

Version	3
Date de la version :	10.05.2024

mintos

Politique d'AS Mintos Marketplace pour l'exécution des ordres des clients

APPROUVÉE

par la décision du Conseil de surveillance d'AS Mintos Marketplace

N° LVMM/02-03-05-2024-4 du 10 mai 2024

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants, lorsqu'ils sont utilisés en majuscules dans la présente Politique, auront la signification suivante :

Durée	Définition
Meilleure exécution	La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients.
Plateforme d'exécution	Une plateforme où les ordres des clients sont exécutés.
Instrument financier	Les instruments spécifiés dans la section C de l'annexe I de la MiFID II, y compris les Notes.
Client	Une personne physique ou morale qui possède des comptes d'investissement (compte d'instruments financiers et/ou compte de liquidité) dans la Société et qui a conclu un accord de service d'investissement avec la Société, c'est-à-dire qui a accepté les Conditions générales de la Plateforme d'investissement Mintos.
Conseil de surveillance	Le conseil de surveillance de la Société.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
Entreprise ou Société d'investissement	AS Mintos Marketplace, une société par actions immatriculée au registre du commerce des entreprises lettones le 1er juin 2015 sous le numéro d'enregistrement 40103903643, qui détient une licence d'entreprise d'investissement délivrée par la Latvijas Banka, la banque centrale de Lettonie.
Système de négociation multilatéral (MTF)	Un système multilatéral, exploité par une société d'investissement ou un opérateur de marché, qui rassemble plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des Instruments financiers afin de pouvoir aboutir à un contrat conformément aux dispositions du Titre II de la MiFID II.
Système de négociation organisé (OTF)	Un système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF et dans lequel plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs tiers d'obligations, de produits financiers structurés, de droits d'émission ou de produits dérivés peuvent interagir dans un système permettant d'aboutir à un contrat conformément au titre II de la MiFID II.
En vente libre (OTC)	Une méthode de négociation qui n'a pas lieu sur un lieu organisé tel qu'un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
Plateforme	Les sites créés et gérés par la Société d'investissement, regroupés sous le nom de domaine www.mintos.com , et les applications mobiles permettant aux Clients d'utiliser les différents services offerts par Mintos et opérant dans le cadre de ce site. Les utilisateurs sont informés que les applications mobiles Mintos peuvent fournir une gamme limitée de services et de contenus, en modifiant périodiquement leur disponibilité à la seule discrétion de Mintos.
Politique	La présente politique pour l'exécution des ordres des clients.
Client professionnel	Un Client qui a été classé comme Client professionnel conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.

Marché réglementé	Un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la mise en relation de plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des Instruments financiers afin d'aboutir à un contrat, en ce qui concerne les Instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou systèmes, et qui est autorisé et fonctionne régulièrement et conformément aux dispositions du Titre III de la MiFID II.
Client de détail	Un Client qui n'est pas classé comme Client professionnel ou contrepartie éligible conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.
Plateforme de négociation	Un marché réglementé, un MTF ou un OTF.
Émetteur	Une entité ad hoc établie en République de Lettonie et dont l'objectif principal est l'émission régulière de Notes. Il y aura plusieurs émetteurs.
Notes	Instruments financiers - instruments financiers de dette qui sont émis par l'Émetteur en différentes séries, chaque série étant adossée et liée à un pool de créances de prêts ou à d'autres actifs sous-jacents tels que définis dans le prospectus correspondant. Les titres immobiliers et les Fractional Bonds qui sont offerts sur la Plateforme Mintos sont également des Notes dans le cadre de la présente Politique.
Fonds du marché monétaire	Organisme de placement collectif qui a été agréé en vertu de la directive 2009/65/CE ou qui est soumis à une surveillance et, si nécessaire, a reçu l'autorisation de l'autorité compétente conformément à la législation de l'État membre qui l'a agréé.

1. L'objectif de la politique

- 1.1. L'objectif de la Politique est de garantir que la Société d'investissement offre la meilleure exécution à ses Clients lorsqu'elle exécute des ordres en leur nom.
- 1.2. La Politique est contraignante pour tous les employés de la Société d'investissement qui sont responsables de l'exécution des ordres des Clients sur des Instruments financiers.
- 1.3. Les employés de la Société sont informés de cette Politique lors de leur entrée en fonction, et cette Politique est librement accessible à tout moment à l'ensemble du personnel concerné de la Société, comme indiqué dans la clause 1.2.
- 1.4. La Politique s'applique aussi bien aux Clients de détail qu'aux Clients professionnels.
- 1.5. Cette Politique est adoptée conformément aux exigences de la Loi sur le Marché des Instruments financiers de la République de Lettonie, telle que modifiée périodiquement, et en tenant compte :
 - 1.5.1. du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 - 1.5.2. du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux sociétés d'investissement et les termes définis aux fins de ladite directive ;
 - 1.5.3. MiFID II.

2. Instruments et services financiers couverts

- 2.1. La Politique s'applique aux services d'investissement suivants fournis par la Société d'investissement :

- 2.1.1. Exécution des ordres pour le compte des Clients ;
- 2.1.2. Gestion individuelle des instruments financiers des Clients conformément à une autorisation donnée par les Clients (service de gestion de portefeuille) lorsque la Société d'investissement exécute elle-même les ordres pertinents (c'est-à-dire la décision de négociier).
- 2.2. La Politique couvre les transactions portant sur tous les Instruments financiers dans lesquels la Société d'investissement est engagée, à savoir les Instruments financiers suivants, sans que cette liste soit limitative :
 - 2.2.1. Notes ;
 - 2.2.2. Parts/actions d' *Organismes de placement collectif en valeurs mobilières* (OPCVM) - Fonds du marché monétaire ;
- 2.3. Indépendamment de la question de savoir si une transaction spécifique est couverte par la présente Politique, la Société d'investissement a le devoir impérieux d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle dans le meilleur intérêt de ses Clients.

3. Application de la meilleure exécution

- 3.1. Lors de l'exécution des ordres des Clients, la Société d'investissement peut agir à différents titres. Une distinction est faite entre agir en tant qu'agent ou mandant :
 - 3.1.1. En tant qu'agent - lorsque la Société d'investissement agit en qualité d'agence, elle négocie en son propre nom pour le compte du client. C'est généralement le cas lorsque la Société d'investissement exécute les ordres des Clients sur une plateforme de Négociation. L'obligation de meilleure exécution s'applique lorsque la Société d'investissement agit en tant qu'agent du Client.
 - 3.1.2. En tant que mandant sans risque - lorsqu'elle agit en tant que mandant sans risque, la Société d'investissement conclut simultanément une transaction avec un client et une transaction correspondante avec une plateforme d'exécution ou un tiers, y compris un autre client, garantissant ainsi que la Société d'investissement n'assume aucun risque de position dans le cadre de la transaction, et ne réalisant aucun profit ou perte entre les deux éléments autres que la commission, les frais ou les charges convenus. L'obligation de meilleure exécution s'applique généralement (sauf dans les cas d'instructions spécifiques du Client mentionnées au Paragraphe 4) dans ces cas.
 - 3.1.3. En tant que mandant – en qualité de mandant, la Société d'investissement enregistre la transaction dans ses propres livres et assume les risques de position qui en découlent. L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si un client se fie légitimement à la Société d'investissement pour protéger ses intérêts dans le cadre de l'exécution de la transaction.
- 3.2. Afin de déterminer si un client se fie légitimement à la Société d'investissement pour protéger ses intérêts lors de la négociation de transactions ou lorsque la Société d'investissement reçoit des ordres d'un client à titre de mandant, la Société d'investissement tient compte des quatre considérations suivantes :
 - 3.2.1. quelle partie est à l'origine de la transaction - si un client est à l'origine de la transaction, il est moins probable qu'il se fie légitimement à la Société d'investissement ;
 - 3.2.2. la pratique du marché – lorsqu'il est habituel, sur le marché concerné, que les acheteurs demandent des cotations à plusieurs sociétés d'investissement, il est peu probable qu'ils s'attendent à recevoir la meilleure exécution ;
 - 3.2.3. les niveaux relatifs de transparence sur le marché - lorsque les informations sur les prix sont transparentes et qu'il est raisonnable qu'un client ait accès à ces informations, il est moins probable qu'un client se fie légitimement à la Société d'investissement ;
 - 3.2.4. les informations fournies par la Société d'investissement et tout accord conclu - lorsque les accords ou arrangements conclus avec un Client (y compris la présente Politique) n'indiquent pas qu'un Client se fiera légitimement à la Société d'investissement ou que la Société d'investissement a accepté de fournir la meilleure exécution, il est moins probable qu'un Client se fie légitimement à la Société d'investissement.

4. Instructions spécifiques du client

- 4.1. Lorsqu'un Client fournit à la Société d'investissement des instructions spécifiques sur la manière dont tout ou partie de son ordre doit être exécuté, la Société d'investissement suit ces instructions et, en conséquence, est réputée avoir fourni la meilleure exécution en ce qui concerne les aspects de la transaction couverts par l'instruction.
- 4.2. Lorsque l'instruction ne couvre pas tous les aspects de la transaction, la Société d'investissement applique les principes énoncés dans la Politique aux aspects restants.

5. Les facteurs d'exécution et leur importance relative

- 5.1. Pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Société d'investissement doit tenir compte des facteurs d'exécution suivants et de leur importance relative :
 - 5.1.1. le prix disponible sur les marchés et les plateformes d'exécution auxquels la Société d'investissement a accès;
 - 5.1.2. les frais de transaction, y compris les frais d'exécution de la plateforme et les frais de règlement ;
 - 5.1.3. la vitesse d'exécution de la transaction ;
 - 5.1.4. la probabilité d'exécution et de règlement, influencée par la liquidité du marché;
 - 5.1.5. la taille et la nature de la transaction ;
 - 5.1.6. les risques pour la Société d'investissement découlant de l'exécution ;
 - 5.1.7. toute autre circonstance que la Société d'investissement juge pertinente.
- 5.2. Lorsque la Société d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un Client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé en termes de contrepartie totale, c'est-à-dire le prix de l'Instrument financier et les coûts liés à l'exécution. D'autres facteurs peuvent prévaloir sur la considération immédiate du prix et du coût, mais uniquement dans la mesure où ils permettent d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale pour le Client de détail.
- 5.3. Pour les Clients professionnels, la Société d'investissement prend en compte les critères d'exécution suivants lors de la hiérarchisation des différents facteurs d'exécution :
 - 5.3.1. les caractéristiques de l'ordre du client ;
 - 5.3.2. les caractéristiques des Instruments financiers ;
 - 5.3.3. les caractéristiques des Plateformes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être dirigé ;
 - 5.3.4. toute autre circonstance que la Société d'investissement juge pertinente.
- 5.4. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la Société d'investissement peut souhaiter s'écarter de la manière dont elle hiérarchise généralement les facteurs d'exécution. Cela pourrait, par exemple, être le cas pour des ordres importants ou des ordres portant sur des instruments illiquides, pour lesquels d'autres facteurs, tels que la certitude d'exécution et l'impact sur le marché, sont jugés plus importants, ou dans les cas où les conditions de marché, telles que de graves perturbations du marché, ne permettent pas à la Société d'investissement de suivre les règles générales énoncées dans la Politique.

6. Sélection des Plateformes d'exécution / courtiers

- 6.1. La Société d'investissement exécute les ordres OTC du Client sans recourir à d'autres plateformes d'exécution ou à des courtiers. Les Clients doivent être conscients qu'en ce qui concerne l'Émetteur, un risque de contrepartie peut survenir. Le risque de contrepartie fait référence à un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas ses obligations résultant de cette transaction, par exemple en ne livrant pas les Instruments financiers. Le Client peut adresser toute question concernant les transactions OTC à la Société d'investissement.
- 6.2. La société d'investissement exécute les ordres du Client de gré à gré directement auprès de la partie émettrice ou distributrice lorsque ces instruments ne sont pas négociés publiquement. Les ordres portant sur des parts/actions d'un fonds monétaire qui n'est pas admis à la négociation

sur un marché réglementé ou un MTF seront exécutés par la Société d'Investissement qui transmettra l'ordre à la société de gestion du fonds monétaire concerné (ou équivalent) afin qu'il soit exécuté conformément à ses règles (ou équivalent).

- 6.3. La Société d'investissement résume et rend publiques chaque année, pour chaque catégorie d'Instruments financiers, les cinq principales plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation où elle a exécuté ou placé/transmis des ordres et indique où les ordres OTC ont été exécutés.

7. Obligation de négociation

- 7.1. Dans les catégories d'instruments soumises à des obligations de négocier en vertu de la MiFID II, la Société d'investissement veille à ce que les ordres soumis à l'obligation de négociation ne soient pas exécutés de gré à gré, mais sur une plateforme de négociation conformément aux exigences spécifiques.

8. Exécution OTC

- 8.1. Lors de l'exécution d'ordres OTC, la Société d'investissement vérifie le caractère équitable du prix proposé au client en analysant les données de marché utilisées pour l'estimation du prix de ce produit et, si possible, en le comparant aux produits concernés.
- 8.2. Afin de garantir l'équité du prix, la Société d'investissement mène périodiquement l'une des activités suivantes, par ordre de priorité :
 - 8.2.1. Analyse du prix des instruments négociés sur la Plateforme ;
 - 8.2.2. Analyse des transactions similaires effectuées sur le marché ;
 - 8.2.3. Modélisation du prix de l'instrument.

9. Perturbations du marché ou du système de négociation

- 9.1. En cas, par exemple, d'interruption des transactions par le tiers, de perturbations sur le marché ou dans les propres systèmes de la Société d'investissement, par exemple en raison de pannes ou d'un accès déficient aux systèmes techniques, il peut être impossible ou inapproprié d'exécuter les ordres de l'une des manières décrites dans la Politique. La Société d'investissement prend alors toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

10. Groupement et répartition des ordres

- 10.1. La Société d'investissement peut grouper des ordres de Clients, y compris avec d'autres ordres de Clients ou une transaction pour le compte propre de la Société d'investissement, s'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions se fasse globalement au détriment d'un Client dont l'ordre doit être groupé.
- 10.2. Un ordre groupé qui a été exécuté est attribué sur la base du prix moyen.
- 10.3. Lorsqu'un ordre groupé n'a été que partiellement exécuté, la répartition est proportionnelle à la taille relative de chaque ordre.
- 10.4. Lorsqu'un ordre du Client a été groupé avec une transaction pour le compte propre de la Société d'investissement et que l'ordre groupé n'est que partiellement exécuté, la répartition donne la priorité au Client.

11. Exécution des ordres par classe d'actifs

Titres de créance (Notes) et parts de fonds du marché monétaire

- 11.1. La Société d'investissement répond à la demande des clients en négociant principalement des instruments sur la base d'un capital sans risque.
- 11.2. La Société d'investissement est tenue à une obligation de Meilleure exécution :
 - 11.2.1. lorsqu'un Client s'engage dans une transaction qui n'est pas immédiatement exécutable, laissant à la Société d'Investissement toute latitude quant au mode d'exécution et aux conditions exactes de la transaction qui en résulte, et que l'exécution peut être comptabilisée sur le compte du Client, sans qu'il soit nécessaire de reconfirmer le prix, la taille ou tout autre facteur avec le Client ;

- 11.2.2. lorsque la Société d'investissement exécute un ordre en tant qu'agent ou mandant sans risque pour le compte du Client.
- 11.3. Les facteurs d'exécution seront classés par ordre de priorité dans l'ordre suivant :
 - 11.3.1. Prix ;
 - 11.3.2. Taille ;
 - 11.3.3. Rapidité ;
 - 11.3.4. Probabilité d'exécution ;
 - 11.3.5. Coûts ;
 - 11.3.6. Autres considérations.
- 11.4. Dans la mesure du possible, les prix seront comparés à des prix de référence externes et internes afin de s'assurer que la meilleure exécution est réalisée de manière cohérente. Le juste prix des instruments est déterminé en évaluant les prix d'instruments financiers similaires, par ex. les Instruments financiers présentant le même risque et la même échéance.

12. Preuve de la Meilleure exécution

- 12.1. La Société d'investissement publie un résumé de l'analyse et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité de l'exécution au cours de l'année écoulée. Les informations doivent inclure :
 - 12.1.1. une explication de l'importance relative accordée aux facteurs d'exécution que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution ou toute autre considération, y compris les facteurs qualitatifs, lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution ;
 - 12.1.2. une description des liens étroits, des conflits d'intérêts et des participations communes concernant les plateformes d'exécution utilisées pour exécuter les ordres ;
 - 12.1.3. une explication de la manière dont l'exécution des ordres diffère en fonction de la classification des clients, lorsque la Société d'investissement traite les catégories de clients différemment et lorsque cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;
 - 12.1.4. une explication indiquant si d'autres critères ont été privilégiés par rapport au prix et au coût immédiats lors de l'exécution des ordres des Clients de détail et sur la manière dont ces autres critères ont contribué à obtenir le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale pour le client ;
 - 12.1.5. une explication sur la manière dont la Société d'investissement a utilisé les données ou les outils relatifs à la qualité de l'exécution ;
 - 12.1.6. d'autres informations pertinentes, telles que déterminées par le règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission.

13. Responsabilité, mise à jour et contrôle de la Politique

- 13.1. Le Conseil de surveillance est responsable de l'approbation et de la mise en œuvre de la Politique.
- 13.2. L'équipe chargée des Produits de la Société d'investissement est responsable du suivi régulier et de l'amélioration des processus liés à la Politique.
- 13.3. La Société d'investissement examine la Politique au moins une fois par an et, si nécessaire, apporte les modifications requises.

14. Autres dispositions

- 14.1. La Société d'investissement publie la Politique sur son site web.
- 14.2. La Société d'investissement veille à ce que les Clients prennent connaissance de la Politique avant de commencer à fournir des services d'investissement.